

supervisées par le Conseil exécutif qui, pour sa part, ne peut entrer en fonction sans l'entrée en vigueur du Traité, il faudrait logiquement conclure que les ISP seraient impossibles sans l'entrée en vigueur, en conformité avec l'article XIV. En outre, quel serait l'impact d'une application provisoire du TICE sur les travaux du SSI/CID? Et une application provisoire permettrait-elle la participation d'États non ratificateurs? Ces questions reposent sur une interprétation assez stricte du Traité et présument que la Commission préparatoire ne peut s'acquitter d'aucune de ces responsabilités sans l'entrée en vigueur. Toutefois, la Commission préparatoire a un secrétariat technique *provisoire* (STP), créé pour préparer le fonctionnement du Secrétariat technique; il est raisonnable de penser que le STP se transformera plus ou moins en Secrétariat technique une fois le Traité entré en vigueur. Le STP a supervisé le développement du SSI et du CID, qui conserveront présument l'essentiel de leur structure après l'entrée en vigueur. En outre, la Commission préparatoire est dans une large mesure le reflet de la Conférence des États parties; elle est composée des signataires ainsi que des ratificateurs et son processus décisionnel est semblable.

À strictement parler, il est *effectivement* possible que des États parties au TICE – des États ratificateurs – puissent convenir d'un mécanisme « d'une autre manière » pour réaliser l'application provisoire du TICE. Il en résulterait un régime viable et contraignant pour les États ratificateurs. De surcroît, on pourrait arguer qu'il n'y aurait pas de sérieuse implication pour le *jus cogens*³⁹, ou pour des États tiers (des États qui ne sont pas parties au Traité), à la condition de ne pas être inclus dans le régime.

Mais, dans un tel scénario, il pourrait surgir de nombreux problèmes autres que celui des définitions juridiques. Premièrement, les États qui ne ratifieraient pas le Traité seraient réputés des États tiers à moins qu'ils ne déposent des instruments de ratification. Les États qui n'ont pas encore ratifié le TICE, mais qui appuient encore le financement, les travaux de vérification et l'administration de l'OTICE et de la Commission préparatoire, retireraient sans aucun doute leur soutien politique et monétaire pour le TICE. Cela aurait de sérieuses conséquences pour les travaux de l'OTICE puisque les coûts annuels de la Commission préparatoire sont actuellement supportés par les États *signataires* selon le barème des quotes-parts des Nations Unies⁴⁰. Il va de soi que le plus important contributeur – les États-Unis – retirerait probablement son soutien financier. Les États-Unis assurent actuellement 22 % du budget de la Commission. Il y a également

³⁹ *Jus cogens* : norme impérative du droit international, que tous les États doivent observer.

⁴⁰ Le barème des quotes-parts des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale, détermine les contributions des États membres. Il tient compte de la capacité de payer des pays en fonction de leur produit national brut et de divers facteurs, dont le revenu par habitant.